

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

5.4. C 21.00 - Risque de marché: approche standard du risque relatif aux positions sur actions (MKR SA EQU)

5.4.1. Remarques générales

1. Ce modèle rassemble des informations sur les positions et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position lié aux actions du portefeuille de négociation, traitées selon l'approche standard.
2. Le modèle doit être rempli séparément pour le «Total» et pour une liste statique et prédéfinie de marchés: Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Égypte, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Royaume-Uni, Albanie, Japon, ancienne République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine, États-Unis, zone euro, et un modèle supplémentaire pour tous les autres marchés. Aux fins de la présente exigence de déclaration, le terme «marché» signifie «pays» (sauf pour les pays appartenant à la zone euro; voir règlement délégué (UE) n° 525/2014 de la Commission¹).

5.4.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010-0020	<p><u>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</u></p> <p>Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Il s'agit de positions brutes qui ne sont pas compensées par des instruments, à l'exclusion des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers visées à l'article 345, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du CRR.</p>
0030-0040	<p><u>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</u></p> <p>Articles 327, 329, 332, 341 et 345 du CRR.</p>
0050	<p><u>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></p> <p>Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, sont soumises à une exigence de fonds propres. L'exigence de fonds propres doit être calculée séparément pour chaque marché national. Les positions sur des contrats à terme sur indice boursier visés à l'article 344, paragraphe 4, deuxième phrase, du CRR ne sont pas à inclure dans cette colonne.</p>

¹ Règlement délégué (UE) no 525/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme «marché» (JO L 148 du 20.5.2014, p. 15).

0060	<u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u> Les exigences de fonds propres conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du CRR pour toute position pertinente.
0070	<u>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</u> Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.

Lignes	
0010-0130	<u>ACTIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</u> Exigences de fonds propres pour risque de position visées à l'article 92, paragraphe 3, point b) i), et dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3, du CRR.
0020-0040	<u>RISQUE GÉNÉRAL</u> Positions sur actions soumises au risque général (article 343 du CRR) et leurs exigences de fonds propres correspondantes, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3, du CRR. Les deux ventilations (lignes 0021/0022 ainsi que lignes 0030/0040) couvrent l'ensemble des positions soumises au risque général. Les lignes 0021 et 0022 rassemblent des informations sur la répartition en fonction des instruments. Seule la ventilation des lignes 0030 et 0040 doit être utilisée comme base de calcul des exigences de fonds propres.
0021	<u>Dérivés</u> Dérivés inclus dans le calcul du risque lié aux actions des positions du portefeuille de négociation, compte tenu des articles 329 et 332 du CRR, le cas échéant.
0022	<u>Autres éléments d'actif et de passif</u> Instruments autres que des dérivés inclus dans le calcul du risque lié aux actions des positions du portefeuille de négociation.
0030	<u>Contrats à terme sur indice boursier largement diversifiés, négociés en bourse, et faisant l'objet d'une approche spécifique</u> Contrats à terme sur indice boursier négociés en bourse largement diversifiés et faisant l'objet d'une approche spécifique conformément au règlement d'exécution (UE) n° 945/2014 de la Commission ²

² Règlement d'exécution (UE) n° 945/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le recours à des indices pertinents dûment diversifiés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

	Ces positions sont soumises au seul risque général et ne doivent donc pas être déclarées à la ligne 0050.
0040	<p><u>Actions différentes d'un contrat à terme sur indice boursier largement diversifié, négocié en bourse</u></p> <p>Autres positions sur actions soumises au risque spécifique ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes conformément à l'article 343 du CRR, y compris les positions sur des contrats à terme sur indice boursier traitées conformément à l'article 344, paragraphe 3, du CRR.</p>
0050	<p><u>RISQUE SPÉCIFIQUE</u></p> <p>Positions sur actions soumises au risque spécifique ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes conformément à l'article 342 du CRR, à l'exclusion des positions sur des contrats à terme sur indice boursier traitées conformément à l'article 344, paragraphe 4, deuxième phrase, du CRR.</p>
0090-0130	<p><u>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)</u></p> <p>Article 329, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.</p>